



CONVENTION DE PARTENARIAT

Contrat local de santé

Axe 2 - Favoriser l'adoption de modes de vie favorables à la santé

Action 8 - Favoriser l'activité physique et lutter contre la sédentarité

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2013/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2023,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et :

Hôpital Suburbain du Bouscat, dont le siège social est situé au 97 Avenue Georges Clémenceau – 33110 Le Bouscat, représenté par son Directeur, Monsieur Éric Viana,

Ci-après dénommée « l'Hôpital Suburbain du Bouscat »,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Article 1 : Objet de la Convention	4
Article 2 : Modalités de réalisation du projet.....	4
2.1 : Collaboration entre les Parties	4
2.1.1 : Comité de Suivi	4
2.1.2 : Suivi du projet.....	4
Article 3 : Responsabilité.....	5
3.1 : Responsabilité.....	5
Article 4 : Modalités financières	5
4.1 : Montant de la subvention de Bordeaux Métropole	5
4.2 : Modalités de versement	6
4.3 : Utilisation de la subvention	6
Article 5 : Confidentialité	6
Article 6 : Communication	6
Article 7 : Durée de la Convention	6
Article 8 : Résiliation	7
8.1 : Conséquences de la résiliation	7
Article 9 : Dispositions générales.....	7
9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges.....	7
9.2 : Intégralité de la Convention	7
9.3 : Modification de la Convention	7
9.4 Renonciation	7

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le contrat local de santé a été introduit en France par la loi Hôpital Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009. Cette loi donne la possibilité aux agences régionales de santé de signer un contrat avec les collectivités (intercommunalités et communes), portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social. L'intérêt de cet outil a aussi été réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé (26 janvier 2016), pour mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins des territoires. La prévention et l'innovation sont inscrites comme étant les axes stratégiques des CLS.

Le contrat local de santé de Bordeaux Métropole est un outil de coordination des acteurs locaux, de structuration et de valorisation des initiatives communales, intercommunales avec les acteurs locaux. C'est le cadre juridique et partenarial du projet territorial de santé de Bordeaux Métropole.

Ce projet partagé par les signataires vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé par des actions concrètes et réalisables par la mobilisation des ressources existantes. Ces actions se veulent complémentaires aux moyens engagés par ailleurs par les signataires dans leur domaine d'action propre.

Partenariat avec Bordeaux Métropole

Créée en 1966, la communauté urbaine de Bordeaux - établissement public à coopération intercommunale (EPCI) - est devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015, conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un élargissement de son champ de compétences. Ainsi, de nombreuses politiques publiques de Bordeaux Métropole traitent de questions de santé, tantôt de façon explicite, tantôt de façon implicite.

Sa responsabilité sociétale l'invite à s'engager dans le champ de la promotion de la santé dans une logique de subsidiarité avec les 28 communes qui la composent.

Le contrat local de santé a été adopté par délibération du 25 janvier 2019.

La présente convention permet la mise en œuvre de l'axe 2 du contrat local de santé « Favoriser l'adoption des modes de vie favorables à la santé ».

Les Parties doivent définir les conditions et modalités de leur collaboration qui font l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'Hôpital Suburbain du Bouscat pour la réalisation de l'action 8 du contrat local de santé (Axe 2) volet sport-santé et en particulier la mise en place de la Maison Sport Santé métropolitaine, ci-après désignée « **le projet** »

Article 2 : Modalités de réalisation du projet

2.1 : Collaboration entre les Parties

Les Parties prennent en charge conjointement la mise en œuvre du projet, lequel est coordonné par un agent recruté par l'Hôpital Suburbain du Bouscat.

Le comité de pilotage du CLS est destinataire du suivi de la mise en œuvre du projet (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Les Parties s'engagent à conclure toute convention utile pour la mise en place du projet cité – Maison Sport Santé métropolitaine.

A ce titre, chacune des Parties ayant reçu des subventions s'engagent à assurer le reversement à l'autre partie en fonction de la prestation réalisée.

2.1.1 : Comité de Suivi

Les Parties rendront compte de l'état d'avancement du projet en comité de suivi.

Le comité de suivi, composé de représentants des trois acteurs principaux de mise en œuvre du projet (Hôpital suburbain du Bouscat, le CLS Bordeaux Métropole et le coordinateur de la Maison Sport santé) ont pour objectif de coordonner les missions de la Maison Sport Santé métropolitaine.

A cela s'ajoute le Centre départemental des offices municipaux des sports et l'association Prof'APA qui ont été consultés pour l'aspect technique de la construction à la réponse de l'appel à projet Maison Sport Santé. Ces acteurs pourront être conviés pour participer à des réunions de suivi mais ne sont pas décisionnaires.

2.1.2 : Suivi du projet

Les Parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de l'avancée du projet.

Article 3 : Responsabilité

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du projet est initié, coordonné et mis en œuvre par les Parties qui en assument conjointement l'entière responsabilité.

L'Hôpital Suburbain du Bouscat s'engage à assurer la mise à disposition d'un plateau technique et des professionnels de santé et sport-santé : médecin du sport, kinésithérapeute, infirmière, coordinateur de la Maison Sport Santé.

Bordeaux Métropole s'engage à :

- Faciliter le déploiement des antennes de la Maison Sport Santé et permettre l'identification des lieux d'accueil et d'orientation ;
- Communiquer largement sur le dispositif auprès de ses partenaires et de la population générale ;
- Prendre en charge la création, la fabrication et la livraison de la signalétique et des supports de communication ;
- Faciliter l'accès des agents des communes aux formations de sensibilisation du champ de l'activité physique adaptée, sport-santé ;
- Encourager les médecins libéraux à prescrire de l'activité physique à leur patientèle via des temps de sensibilisation ;
- Rechercher des financements pour faire vivre la Maison Sport Santé.

Article 4 : Modalités financières

4.1 : Montant de la subvention de Bordeaux Métropole

Dans la limite des subventions reçues et sur présentation de factures, Bordeaux Métropole reversera à l'Hôpital Suburbain du Bouscat le coût des prestations définies ci-dessous, pour lesquelles il a perçu des subventions et dont le montant annuel maximum a été défini collectivement.

Subvention Agence Régionale de Santé « Prévention et Promotion de la santé » Avril 2020	Achat de fourniture	2 500 €
	Location	500 €
	Entretien, réparation	500 €
	Assurance	500 €
	Déplacements missions	1 500 €
	Publicité, publication	7 500 €
Subventions ministère des Sports	Achat matériel et fourniture	8 400 €
Soutien au démarrage et déploiement	Prestations de services	7 000 €

des activités de Maison Sport Santé (SSBE Mai 2020 et Aout 2021)	Déplacements mission	160 €
	Publicité, publication	2 040€

Lorsque les parties se verront attribuer une nouvelle subvention attitrée au projet, les parties viendront notifier le montant et les modalités d'usage de cette subvention par avenant à la présente convention.

4.2 : Modalités de versement

La contribution financière sera versée sur réception d'une facture.

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de l'Hôpital Suburbain du Bouscat aux coordonnées bancaires suivantes :

Intitulé du compte	Association Hôpital du Bouscat						
IBAN	FR76	1330	6001	5703	1348	6500	048
BIC	AGRIFRPP833						

4.3 : Utilisation de la subvention

La contribution versée par Bordeaux Métropole, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents partagés, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée et impliquant les Parties fera l'objet d'un accord de principe validé en comité de gestion.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023, sous réserve de l'article 9.3, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

Une Partie pourra mettre fin à la présente convention, adresser à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de législation ou/et de réglementation, lorsque ce dernier sera de nature à affecter directement et durablement l'économie générale de la convention pour l'une des Parties.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Maison Sport Santé métropolitaine.

8.1 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, l'Hôpital Suburbain du Bouscat est tenu de restituer à Bordeaux Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont l'Hôpital Suburbain du Bouscat ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées resteront dues à l'Hôpital Suburbain du Bouscat sur présentation des factures.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. Le Président de Bordeaux Métropole ou ses représentants ont les pleins pouvoirs pour prendre des décisions afférentes à la Convention jusqu'à l'aboutissement du projet.

9.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux, le

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président Alain Anziani</p>	<p>Pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat, Le Directeur Éric Viana</p>
--	---